

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ACCÈS
AUX PARCS DU PETIT BOIS, DE KER D'ABAS ET FRÉOUR
VIGILANCE MÉTÉO – RAFALES DE VENT**

Le Maire de la commune de Batz-sur-Mer,

Vu le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 1er avril 1963 modifié et complété portant règlement général de la circulation à Batz-sur-Mer,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant les prévisions météorologiques annoncées pour le mercredi 11 février 2026 prévoyant de fortes rafales de vent,

Considérant le caractère particulièrement dangereux de ce phénomène météorologique susceptible de toucher les zones boisées,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux parcs du Petit Bois, de Ker d'Abas et de Fréour est interdit temporairement à tous véhicules et piétons à l'exception des Services de Secours et des Services techniques municipaux pour raison de sécurité le **mercredi 11 février 2026 de 14 h jusqu'à la fin de l'évènement.**

Article 2 : Les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont autorisés dans l'exercice de leurs missions à emprunter lesdites voies.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services municipaux.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet sera destinataire de cet arrêté pour ampliation.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera transmise :

- à la Police Municipale
- au Responsable des Services Techniques
- à la Gendarmerie du Croisic
- aux Centres d'incendie et de secours du Pouliguen et du Croisic

Fait à Batz-sur-Mer,
le 11/02/2026

Le Maire,

Marie-Catherine LEHUÉDÉ



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).

▪ Transmis au représentant de l'Etat le : **1.1 FEV. 2026**

▪ Affiché ou publié le : **1.1 FEV. 2026**